



**COUR DE JUSTICE DE LA CUMMUNAUTE
CEDEAO**



Rapport Annuel 2002

Introduction

1. C'est pour moi un grand honneur et un privilège particulier de présenter mon premier rapport sur les activités de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO. Tout en nous servant de ce moyen de communication, il est nécessaire de saisir cette opportunité pour exprimer au nom de la Cour, notre profonde gratitude à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sous la présidence de Son Excellence Maître Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, qui a donné à mes collègues et moi l'opportunité de servir la Communauté.
2. L'installation de la Cour au Nigéria n'aurait pas été possible sans la participation active de Son Excellence Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigéria et également celle du Gouvernement Nigérian qui à donné les ressources nécessaires pour un démarrage rapide des activités de la Cour.
3. Je voudrais en outre saisir cette opportunité pour remercier mes collègues Juges Membres de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, Messieurs Tall El Mansour ,Vice-Président (Sénégal), Toé Barthélémy (Burkina Faso), Anthony A. Benin (Ghana), Dirarou Sidibé (Niger) et mesdames Aminata Malle (Mali), Awa Daboya Nana (Togo) pour la confiance qu'ils ont placé en moi en m'élisant première Présidente de la Cour de Justice de la Communauté.
4. Nous rendons grâce à Dieu le tout puissant, maître de l'univers qui nous a gratifié de cette nomination et son soutien permanent qui nous permet d'accomplir la tâche qui nous est assignée pour le bien être de la Communauté.
5. Après le préambule ci-dessus, il est nécessaire d'anoncer le plan de ce rapport. Le rapport retrace d'abord l'historique et les activités de la Cour, explique ses fonctions, apporte des détails sur les progrès déjà accomplis, énumère les perspectives et identifie les défis qui restent à relever. Ces points sont étayés l'un après l'autre avec des modifications convenables.

Chapitre I

(I) DE LA CREATION DE LA COUR :

5. La Cour de Justice de la Communauté a été créée en tant que cinquième Institution de la CEDEAO, aux termes des Articles 6 et 15 du Traité Révisé, en tant "qu'organe judiciaire principal de la Communauté", et se doit "d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole".

(II) DE SES FONCTIONS ET DE SA COMPETENCE :

6. Les fonctions et la compétence de la Cour sont prévues à l'Article 9 du Protocole relatif à la création de la Cour et se présentent comme suit :
- (i) "La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.
 - (ii) Elle connaît en outre les différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'Article 76(2) du Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et les institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.
 - (iii) Un Etat Membre peut au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une institution de la communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.
 - (iv) La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent de manière spécifique, lui conférer."
7. La portée de l'Indépendance de l'organe judiciaire est une expression difficile à définir à l'instar de toute question juridique. Toutefois en ce qui concerne la Cour de Justice de la Communauté, cette indépendance est garantie par l'Article 15 paragraphe 3 qui stipule que la Cour exerce ses fonctions " Indépendamment des Etats Membres et des autres institutions de la Communauté". Ce qui a trait aux arrêts qu'elle aura à rendre et à son administration.

En outre, aux termes respectivement des l'Articles 15 (4) du Protocole et 76(2) du Traité Révisé, les arrêts de la Cour "ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales" et "... en cas d'échec. chaque partie. tout Etat Membre ou la Conférence

(III) DE LA COMPETENCE DE LA COUR :

8. La Cour traite des différends dont elle est saisie de la part des Etats Membres ou de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. La Cour adhère aux principes de Droit et d'Equité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité Révisé et les Protocoles Y afférent. Les arrêts de la Cour ont force obligatoire sur les Etats Membres, les institutions de la Communauté, sur les personnes physiques et morales. Seul un Etat Membre peut au nom de ses ressortissants, diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une institution de la Communauté. Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil, les Etats Membres et le Secrétaire Exécutif ou toute autre institution de la Communauté peuvent demander un avis consultatif auprès de la Cour.

Par conséquent, les compétences de la Cour couvrent entre autre :

- i) Rendre des arrêts relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité en cas d'échec de résolution à l'amiable, lorsque par exemple un Etat Membre ou une institution de la Communauté n'arrive pas à honorer ses engagements ou aurait agit au delà de ses compétences ou aurait abusé de ses prérogatives aux termes du Traité ;
- ii) Rendre des avis consultatifs sur toute affaire juridique.

La Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement ou les Etats Membres peuvent saisir la Cour pour toute affaire et les décisions de celle-ci sont sans appel aux termes des Articles 76 (1) et (2) du Traité Révisé et 9 du Protocole portant création de la Cour.

(IV) DE LA COMPOSITION ET DE LA STRUCTURE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE :

9. La Cour de Justice de la Communauté est composée de sept (7) Membres désignés par leur Etat, Membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) conformément aux dispositions de l'Article 3 du Protocole.

Ils ont prêté serment en tant que Juges Membres de la Cour le 30 janvier 2001, à Bamako au Mali, devant Son Excellence Alpha Oumar Konare qui, à l'époque, était Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

10. Suite à leur Réunion Inaugurale, après consultation avec le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et conformément aux dispositions du Protocole, les Premiers Juges Membres ont élus en leur sein un Président et un Vice-Président. La structure actuelle de la Cour de Justice de la Communauté est le résultat de cette élection.

(V) DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE :

11. La structure de la Cour de Justice de la Communauté se présente comme suit:

- Mme. Hansine N. DONLI - Présidente
- M. El. Mansour TALL - Vice-Président
- M. Anthony A. BENIN - Membre
- Mme. Awa Daboya NANA - Membre
- M. Barthélémy TOE - Membre
- M. Dirarou S. SIDIBE - Membre
- Mme. Aminata MALLE - Membre

12. Aux termes des dispositions de l'Article 4 du Protocole, le mandat de quatre (4) des Juges est de cinq ans, et trois (3) ont un mandat de trois ans. Toutefois, le Président et le Vice-Président occupent cette fonction pour une durée de trois ans. La date de prise de fonction prend effet à compter du jour où ils ont prêté serment.

13. Juges ayant un mandat de cinq ans : Titre

- 1. Mme. H. N. DONLI - Présidente
- 2. Mme. Awa Daboya NANA - Membre
- 3. M. Anthony A. BENIN - Membre
- 4. M. Dirarou S. SIDIBE - Membre

14. Juges ayant un mandat de trois ans : Titre

- 1. M. EL. Mansour TALL - Vice-Président
- 2. M. Barthélémy TOE - Membre
- 3. Mme. Aminata MALLE - Membre

(VI) DES JUGES EN TANT QUE FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

15. Lors du Sommet de Dakar au Sénégal tenu les 21 et 22 décembre 2001, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a pris une décision relative au statut des Juges de la Cour de Justice de la Communauté. La position qui n'était pas claire jusqu'à la date du sommet, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a décidé que les Juges sont des fonctionnaires statutaires pour que leur titre cadre avec celui des juges partout au monde. D'où la Décision qui les classe au titre de fonctionnaires statutaires.

(VII) DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL

16. La Cour a procédé au recrutement du personnel essentiel à titre temporaire en vue du démarrage rapide de ses activités. Le personnel est composé de soixante et un membres y compris les agents de sécurité et les plantons répartis comme suit :

CABINET DU PRESIDENT**TITRE NOMBRECATEGORIE**

- 1 PRESIDENT 1 STATUTAIRE
- 2 Assistant Personnel 1 P5
- 3 Assistant de recherche 1 P4
- 4 Chef de Protocole 1 P3
- 5 Secrétaire Bilingue 2 G5
- 6 Analyste programmeur (assistant) 1 G1
- 7 Chauffeur 1 M4
- 8 Plantons 2 M2
- 9 Cuisinier 1 M2
- 10 Boy 1 M1

Total 12**CABINET DU VICE- PRESIDENT****RE NOMBRECATEGORIE**

- 1 Vice- Président 1 STATUTAIRE
- 2 Assistant de Recherche 1 P4
- 3 Secrétaire bilingue 1 G4
- 4 Chauffeur 1 M4

Total 4**CABINET DES JUGES****TITRE NOMBRECATEGORIE**

- 1 JUGES 5 STATUTAIRES
- 2 CHAUFFEURS 5 M4
- 3 CUISINIER 5 M2
- 4 BOYS 5 M1

TOTAL 20**ADMINISTRATION ET FINANCE****TITRE NOMBRECATEGORIE**

- 1 GREFFIER 1 P5
- 2 TRADUCTEURS 2 P2/P1
- 3 INTERPRETE 1 P2
- 4 COMMIS COMPTABLES 2 G5
- 5 SECRETAIRES BILINGUES 1 G5
- 6 AGENT D'ENREGISTREMENT 1 G3
- 7 AGENT ADMINISTRATIFS ASSISTANTS 2 G3/G2
- 8 ASSISTANTS PROTOCOLE 2 G2
- 9 CHAUFFEURS 1 M4
- 10 GARDIENS 9 M4
- 11 PLANTONS 1 M2
- 12 GARDIENS TEMPORAIRES 2 M2

TOTAL 25

AGENTS DE POLICE EN DETACHEMENT

TITRE NOMBREGRADE

1 Garde-Corps pour la Présidente et les Juges Membres de la Cour.7 CAPORAL

2 AGENTS DE SECURITE 5 SERGENTS

TOTAL12

Les arrangements nécessaires ont été effectués pour la publication officielle des postes vacants au niveau de la Cour. Le recrutement se fera sur la base des critères établis dans le règlement du personnel de la Communauté.

DU SIEGE DE LA COUR

17. La Cour de Justice de la Communauté a été créée en 1991. Toutefois les premiers membres n'ont prêté serment qu'en janvier 2001 et la Cour avait son siège temporaire dans l'ancien bâtiment de l'Assemblée Nationale à Tafawa Balewa Square, à Lagos au Nigéria. Dès lors la nécessité d'avoir un siège permanent pour la Cour s'est fait sentir pour que celle-ci puisse faire face aux tâches dont elle est investie. Ce qui a conduit à une prise de décision par la Conférence relativement au siège de la Cour.
18. Suite à la Décision de la 25ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et conformément à l'Article 1 de ladite décision, il était convenu que "le Siège de la Cour sera Abuja, Capitale de la République Fédérale du Nigéria". La Cour s'est immédiatement installée à Abuja en janvier 2002. La Directrice de l'Administration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a gracieusement offert un bureau à la Cour dans l'enceinte du bâtiment de la CEDEAO. La Présidente de la Cour qui est basée au Nigéria a continué les négociations avec le Gouvernement Nigérian jusqu'au moment où un bâtiment a été mis à la disposition de la Cour.
19. La Cour de Justice a occupé son Siège permanent le lundi 15 juillet 2002, Siège situé au No. 1137 Dar es salaam Crescent, off Aminu Crescent, Wuse II - Abuja.
20. Le complexe est un grand édifice à deux étages avec un auditoire de tribunal qui sert actuellement de cabinets temporaires pour la Présidente, le Vice-Président et les Juges Membres.

Le complexe est doté d'aménagements suivants :

- Cabinets des Juges ;
- Des bureaux pour le personnel;
- Une chambre de tribunal ;
- Une cage pour le groupe électrogène ;
- Des extincteurs et des lumières de réserve ;
- Un parking.
- Les drapeaux de tous les Etats Membres ;
- Les enseignes indiquant l'emplacement de la Cour.

21. En ce moment même, je voudrais exprimer une fois de plus, ma profonde gratitude envers nos hôtes ; le Gouvernement et le peuple nigériens, et bien évidemment l'honorable Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, Dr. Abimbola OGUNKELU et son Directeur Général, Ambassadeur Brownson DEDE, dont le soutien sans faille a facilité l'acquisition du complexe qui sert actuellement de Siège à la Cour de Justice de la Communauté.



Vue de face du Siège de la Cour



Vue arrière du Siège de la Cour
8

Chapitre II Des Activités De La Cour

(I) DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2002

22. Le premier projet de budget de la Cour a été préparé et soumis à l'examen de la Commission Administration et Finance (CAF) en novembre/décembre 2001. L'objectif principal est de s'assurer que la Cour est dotée d'une main d'oeuvre et de matériel nécessaires pour un bon démarrage de ses activités.
23. En outre, la question des titres des Juges a été évoquée en vue d'une décision précise sur le sujet. La Commission a recommandé l'octroi du titre de fonctionnaires statutaires aux Juges Membres de la Cour et le rehaussement de leur salaire pour qu'il soit égal à celui des chefs des institutions spécialisées de la CEDEAO sans préjudice des avantages relatifs aux fonctions spécifiques des Juges.
24. Le Conseil des Ministres a en substance approuvé la recommandation de la Commission Administration et Finance (CAF) relative au budget de la Cour tel que soumis, et a recommandé l'approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la présentation sur le statut des Juges.

(II) DU REGLEMENT DE LA COUR

25. La réunion des juges lors du deuxième séminaire/réunion tenu(e) à Lagos a vu la conclusion des délibérations sur le Projet de Règlement de la Cour. Conformément à l'Article 32 du Protocole, la Présidente de la Cour a soumis le Règlement à

Chapitre II Des Activités De La Cour

(I) DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2002

22. Le premier projet de budget de la Cour a été préparé et soumis à l'examen de la Commission Administration et Finance (CAF) en novembre/décembre 2001. L'objectif principal est de s'assurer que la Cour est dotée d'une main d'oeuvre et de matériel nécessaires pour un bon démarrage de ses activités.
23. En outre, la question des titres des Juges a été évoquée en vue d'une décision précise sur le sujet. La Commission a recommandé l'octroi du titre de fonctionnaires statutaires aux Juges Membres de la Cour et le rehaussement de leur salaire pour qu'il soit égal à celui des chefs des institutions spécialisées de la CEDEAO sans préjudice des avantages relatifs aux fonctions spécifiques des Juges.
24. Le Conseil des Ministres a en substance approuvé la recommandation de la Commission Administration et Finance (CAF) relative au budget de la Cour tel que soumis, et a recommandé l'approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la présentation sur le statut des Juges.

(II) DU REGLEMENT DE LA COUR

25. La réunion des juges lors du deuxième séminaire/réunion tenu(e) à Lagos a vu la conclusion des délibérations sur le Projet de Règlement de la Cour. Conformément à l'Article 32 du Protocole, la Présidente de la Cour a soumis le Règlement à l'approbation du Conseil des Ministres lors de sa 48ème session tenue les 15 et 17 décembre 2001, à Dakar au Sénégal.
26. Les grandes caractéristiques du règlement, qui est inspiré du règlement de la Cour Internationale de Justice et de celui de la Cour des Communautés Européennes ont été présentées aux Ministres.
27. Après délibération, le Conseil a décidé de référer le document à l'appréciation d'une Commission Technique Compétente avant de prendre une décision finale.

Ci-joint un résumé du Règlement détaillant chaque Article et intitulé "Annexure 1".

(III) DES AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE

28. Le document est intitulé "Amendements Proposés sur le Protocole relatif à la

références au Protocole de l'ancien Traité ne sont pas conformes aux dispositions du Traité Révisé.

29. Ces propositions émanent des délibérations sur le Règlement de la Cour, le Statut du Personnel et autres questions y afférent. Des tentatives ont été faites pour donner une explication ou trouver un fondement à ces amendements. Ces propositions comprennent huit (8) parties, présentées sous la forme ; partie A- H et se trouvent à "l'annexure 2" du rapport.

(IV) DU STATUT DU PERSONNEL

30. Tout comme le Règlement de la Cour, le Statut du personnel a fait l'objet d'un examen lors du séminaire/réunion des Membres de la Cour tenu (e) à Lagos du 30 juillet au 14 août 2001.

Les recommandations sur le statut du personnel sont conformes à celles en vigueur au niveau des autres institutions de la CEDEAO, mais elles ne sont pas encore examinées par le Conseil des Ministres.

(V) DU BUDGET PROPOSE POUR L'EXERCICE 2003

31. Le point focal de la délibération des Juges concernant le budget est l'informatisation des arrêts de la Cour, l'acquisition d'une bibliothèque moderne et autres équipements et un renforcement des capacités de sa force de production.

Le but visé par la Cour de Justice de la Communauté est de garder les normes observées par les autres Cours de justice internationales dans l'accomplissement de ces tâches.

(VI) DE LA VISITE DES JUGES MEMBRES AU NIVEAU DU QUARTIER RESIDENTIEL

32. Mme. La Présidente et les Juges Membres de la Cour se sont rendus en visite d'inspection sur leur quartier résidentiel situé au niveau de la cité Gwarimpa, Abuja, le 29 Août 2002. Au moment de leur visite, le chantier était achevé à 70%. La dernière visite sur les lieu en janvier 2003 a révélé que les maisons sont déjà prêtent.



QUARTIER RESIDENTIEL DES MEMBRES DE LA COUR

(VII) ACQUISITION DES VEHICULES

33. Au départ, les problèmes de logistique et de communication furent sans doute un casse-tête pour nous. La plupart du temps, la présidente s'est trouvée obligée de recourir à des centres téléphoniques privés pour des contacts avec les autres Juges qui se trouvent hors du Nigéria. Pire encore, la Cour de Justice de la Communauté n'avait aucun véhicule à sa disposition et faisait recours au transport public pour ses activités. D'où des difficultés de mouvement et de communication.
34. Fort heureusement, Son Excellence Olusegun OBASANJO a offert une Peugeot 406 prestige toute neuve à la Cour. La Cour a également réceptionné une autre peugeot 406 Prestige et une Toyota Hiace 14 places gracieusement offertes par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr. Mohammed Ibn Chambas.
35. La Cour a récemment acquis sept nouveaux véhicules pour les Juges Membres de la Cour qui sont présentés comme suit :
- Deux Peugeot 607 Prestige, dont l'une pour la Présidente et l'autre pour le Vice-Président
 - Cinq Peugeot 406 Prestige pour les Juges Membres

Au total, le parc auto de la Cour est composé de dix véhicules.

(VIII) DE L'ACHAT DES ROBES OFFICIELLES

36. Lors de la réunion statutaire des Membres, tenue à Abuja au Nigéria les 16 et 17 août 2002, la Cour de Justice de la Communauté a approuvé l'achat des robes officielles pour la Présidente, les Membres et le Greffier en Chef de la Cour. Des contacts ont été établis avec un confectionneur de robes réputé basé à Paris.

(IX) DES HONNEURS

37. *Dame International* a organisé une "Cérémonie à l'Honneur des Femmes Nigériennes" le 25 juillet 2002 au Centre International des Conférences à Abuja au Nigéria.

La cérémonie a été organisée pour honorer les femmes de grande renommée ayant activement contribué au développement et à l'édification du Nigéria et du continent africain. Mme. H.N. DONLI, Présidente de la Cour de Justice de la Communauté fait partie des récipiendaires. Cet honneur qui lui a été rendu, est la preuve de son engagement et de sa contribution inestimable pour le droit international en général et la profession de juriste en particulier.

Le Président de la République Fédérale du Nigéria, Olusegun OBASANJO, Commandant en Chef des Forces Armées, était l'invité d'honneur de la cérémonie.



PHOTOS DU RECIPIENDAIRE AVEC CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL



HONORABLE PRESIDENTE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

38. Soucieux du rôle que joue la Cour de Justice de la Communauté au sein de la sous-région ouest africaine et soucieux également du manque d'information sur son existence, la Présidente et les Membres de la Cour ont entrepris une tournée de sensibilisation dans les Etats Membres.

39. Cette campagne de sensibilisation a commencé avec un point de presse à Lagos en août 2001 et à Cotonou, République du Bénin, dans la première semaine du mois de mars 2002.

40. Un des Membres de la Cour a rendu visite à la Cour de Justice des Communautés Européennes du 18 au 22 mars 2002. La visite s'inscrit dans le cadre du renforcement des relations fructueuses entre les deux institutions. Par conséquent, sur invitation du Président de la Cour des Communautés Européennes, Mme. La Présidente de la Cour a pris part à la commémoration du 50^e anniversaire de la création de la Cour des Communautés Européennes du 2 au 5 décembre 2002 au Luxembourg. Un colloque organisé dans le cadre de cette commémoration a abordé les questions d'importance capitale pour la Cour, parmi lesquelles on peut par exemple citer : le jugement préliminaire- évolution du système, les rôles respectifs des Cours de Justice internationales et nationales, l'obligation de faire référence à un jugement préliminaire ou à des Cours de dernière instance, la coopération dans le cadre de la protection juridique des droits des individus, les Cours nationales comme Cours de la Communauté, les limites du "principe de l'autonomie de procédure", l'accès direct à la justice de la Communauté, accès au Cours de justice nationales et les références pour le jugement préliminaire, la protection dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Ces questions évoquées constituent également certaines des grandes préoccupations qui restent à l'esprit au niveau de la Cour de Justice de la Communauté.

41. La Présidente et les Membres de la Cour ont pris part au séminaire des Hautes Juridictions Francophones organisé à Cotonou au Bénin du 13 au 16 mai 2002. Les débats étaient focalisés sur l'Indépendance de la Justice et sur le rôle du juge dans les élections locales.

43. La Présidente de la Cour, sur invitation de Son Excellence le Président du Parlement de la CEDEAO, s'est adressé à la Première Session du Parlement pour présenter les activités de la Cour. Lors de cette présentation, la Présidente a évoqué les problèmes au niveau de la Cour et les mesures prises pour y remédier. Les réponses aux questions posées ont apporté plus de lumières aux participants. La session a été un grand succès.

De suite d'un accord, la Présidente de la cour a rencontré le Président de la Cour Suprême de la République du Bénin le 14 juin 2002 à Cotonou. Les discussions

44. La Présidente de la Cour a été reçue en audience par le Secrétaire Général de l'ONU, M. Kofi Annan, le 12 juillet 2002. Elle a saisi cette opportunité pour entretenir le Secrétaire Général de l'ONU de l'existence et des activités de la Cour depuis son installation.
45. En vue d'atteindre les objectifs assignés à la Cour de Justice de la Communauté, des séminaires et ateliers ont été organisés par des Consultants à l'intention du Personnel.

Chapitre III De La Mise En Oeuvre Des Decisions

(I) PREAMBULE

46. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa 25^e Session tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001 a eu à examiner les points suivants :
- i) L'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice en tant qu'Institution de la Communauté ;
 - ii) La Décision A/Dec. 1/12/00 relative à la nomination des Juges ;
 - iii) Les tâches et fonctions de la Cour en ce qui concerne :
 - a) La résolution des différends au sein de la Communauté ;
 - b) L'interprétation et l'application des dispositions du Traité ;
 - c) L'exercice du droit, la protection des droits et intérêts des citoyens de la Communauté ;
 - iv) En vue de l'intégration économique, politique et sociale des citoyens de la Communauté.
 - v) Et vu l'Article 26 du Protocole qui stipule que le Siège de la Cour sera déterminé par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement,
47. Décide en conséquence en vertu de l'Article 1 de cette Décision, que "le Siège de la Cour de Justice de la Communauté sera Abuja, Capitale de la République Fédérale du Nigéria." La Décision est la suivante : A/Dec.23/12/01.
48. Aux termes de l'Article 2, le Gouvernement Fédéral Nigérian mettra à la disposition de la Cour les moyens nécessaires dont entre autres :
- a) Les privilèges et immunités accordés par la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités et autres instruments internationaux compétents ;
 - b) Un bâtiment équipé servant de Siège à la Cour et de bureaux pour les Juges et les autres membres du personnel ;
 - c) Des résidences accès libre pour les Juges et conformes à leur statut de

(II) DU SIEGE DE LA COUR

49. La mise en oeuvre de la Décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO est en cours. Le Gouvernement Nigérian continue à fournir les moyens nécessaires à la mise en place de la Cour. Dans cette perspective, le Gouvernement Fédéral Nigérian a acheté et mis à la disposition de la Cour un édifice situé au No 1137 Dar es Salaam Crescent, Wuse II, Abuja-Nigeria.

Le Siège de la Cour est situé dans un quartier résidentiel de la métropole. Le Siège se situe à 15 minutes de route du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, Asokoro et à quelques 45 minutes de l'Aéroport International Nnamdi Azikwe, Abuja.

(III) DES RESIDENCES DES JUGES

50. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a acheté une grande villa qui servira de résidence officielle pour la Présidente de la Cour, résidence située au niveau de Maitama, Abuja. La cité mise à la disposition des Juges par le Gouvernement Nigérian comprend six duplex, une piscine et autres équipements de loisirs.

(IV) DE LA SECURITE

51. La réaction du Gouvernement Nigérian quant à la garantie de la sécurité pour le Siège de la Cour, les résidences des Juges et la sécurité rapprochée a été très encourageante. La police nigériane a déployé des agents chargés de la sécurité des locaux abritant la Cour et mis à la disposition des Juges une sécurité rapprochée. La mise en oeuvre de la Décision des Chefs d'Etat s'effectue petit à petit et les Juges ont convenu de s'installer définitivement à Abuja en février 2003.

(V) DE L'EQUIPEMENT

52. L'aménagement et l'équipement du Siège de la Cour sont l'objet d'un contrat signé entre le Gouvernement Fédéral Nigérian et des firmes très réputées en la matière. Les travaux débiteront bientôt.

Toutefois le premier étage a été aménagé de manière modeste et sert pour le moment d'auditoire du tribunal.

54. L'Accord de Siège a déjà été rédigé sous forme de projet et transmis au Ministère des Affaires Etrangères en mars 2002, mais jusqu'au moment de l'impression de ce rapport aucune réponse n'a été reçue à la Cour. Toutefois, la cérémonie de signature devrait intervenir au niveau du Siège-même de la Cour à Abuja au Nigéria.

(VII) DU STATUT DES JUGES

55. Selon la Décision A/DEC.3/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le titre de fonctionnaires statutaires est accordé aux Juges de la Cour de Justice de la Communauté.

(VIII) DU REAJUSTEMENT DES SALAIRES

56. La Décision A/DEC.3/12/01 est relative au réajustement des salaires des Juges. Ainsi, le salaire du Président de la Cour a été rendu égal à celui du Président de la Banque d'Investissement et de Développement Communautaire (BIDC) et celui des Juges égal au salaire du Directeur Général de la B.I.D.C.

La Président et les Juges Membres de la Cour de Justice de la Communauté remercient vivement la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour ce geste.

Chapitre IV La Cour De Justice De La Communauté Et Le Nepad

(I) DU NEPAD

57. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique résulte de l'engagement pris par les Dirigeants africains, basé sur une vision commune et une conviction ferme en vue d'éradiquer la pauvreté et placer les pays africains individuellement et collectivement sur la voie de la croissance et du développement durables, ayant remarqué que la pauvreté de l'Afrique résulte de son retard qui fait que le continent se démarque complètement de la prospérité observée dans les pays développés.
58. Je voudrais rappeler que le NEPAD est le fruit des efforts collectifs de quatre Présidents Africains : Thabo MBEKI de l'Afrique du Sud, Olusegun OBASANJO du Nigéria, Abdelaziz BOUTFLIKA d'Algérie et Abdoulaye WADE du Sénégal. La nouvelle Initiative africaine a été adoptée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors du Sommet de Lusaka en Zambie tenue les 6 et 7 juillet 2001, sommet qui a vu la mise en place d'un comité de 15 membres chargés de la mise en oeuvre de l'Initiative. Lors d'une réunion tenue en octobre 2001 à Abuja au Nigéria, le comité de mise en oeuvre de l'Initiative a dressé le plan du **Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique** dont l'acronyme anglais (NEPAD) a été retenu comme abréviation.
59. La question du développement ne couvre pas uniquement la gestion des ressources. D'autres forces interviennent pour rendre cette gestion productive, parmi lesquelles la paix et la Justice. Il n'y a pas de développement sans paix et justice.

(II) DU ROLE DES COURS DE JUSTICE REGIONALES

OBJECTIFS DU NEPAD

60. On ne saurait minimiser le rôle des Cours de Justice régionales dans la mise en oeuvre d'une initiative continentale telle que le NEPAD qui vise à combler l'écart entre l'Afrique et les pays développés. Ceci n'est possible que par la culture de la paix, le respect de l'état de Droit, et des stratégies administratives fiables.
61. Le NEPAD est basé sur l'intégration des systèmes nationaux, tout en reconnaissant que cette voie est la meilleure pour atteindre une croissance et un développement durables. L'implication effective des cours de justice régionales

Communauté, CEDEAO, celle-ci est chargée de la résolution des différends qui surgissent lors de l'interprétation et de l'application des dispositions du Traité et des Protocoles y afférent.

63. La Cour de justice a pour rôle de veiller au respect des accords et engagements pris par les parties contractantes, qui se résument par les termes Coopération et Intégration.

64. Vu la pression qu'exercent souvent les industries et les intérêts nationaux sur les Etats souverains, ces derniers sont parfois réticents quant à l'application des

termes des Traités régionaux surtout en ce qui concerne les échanges

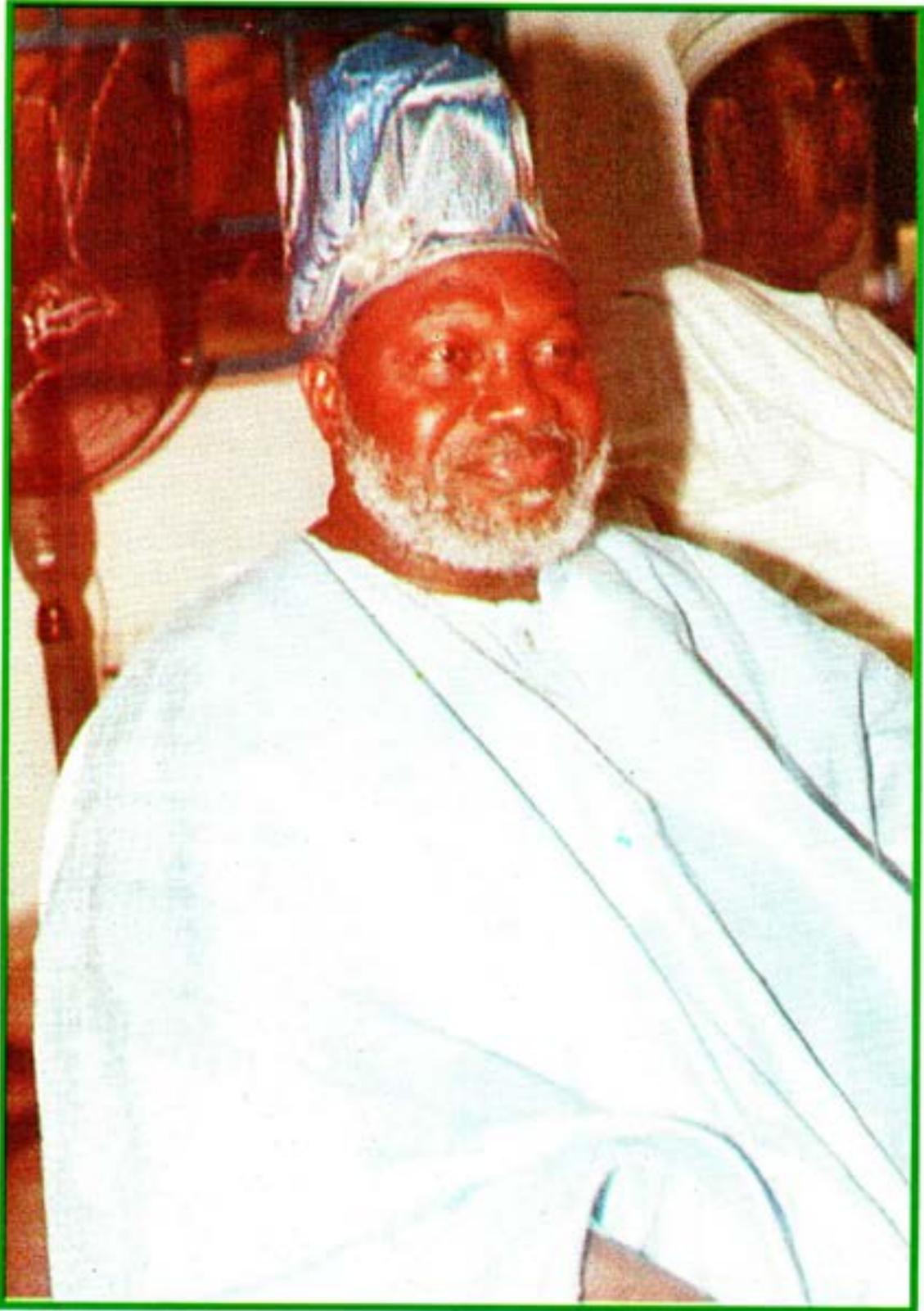
transfrontaliers. D'où l'apparition de différends qui pourraient entraver le développement et l'intégration régionale.

65. La mise en oeuvre du NEPAD repose en premier sur l'Union Africaine, ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et des organisations sous-régionales telle que la CEDEAO. La Cour de Justice de la Communauté s'inscrit alors dans la liste des pères fondateurs du NEPAD en tant qu'organe judiciaire et non en tant que moteur de mise en oeuvre de l'initiative.

66. Toutefois, le rôle de la Cour s'affirmerait davantage si certains amendements proposés par la Cour sont approuvés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

67. Les amendements proposés sont relatifs à la compétence de la Cour pour l'élargir et permettre aux citoyens de la Communauté de déposer directement leurs plaintes, contrairement à la position actuelle qui demande à ce que les citoyens soient représentés par leurs Etats devant la Cour. Cette nouvelle donne permettra de veiller sur les nombreuses violations des droits de l'Homme observées particulièrement au niveau des différentes frontières de la CEDEAO.

68. L'invitation reçue par la Cour pour sa participation au sommet sur le NEPAD tenu à Yamoussoukro en Côte-d'Ivoire du 13 au 17 Mai 2002, témoigne du rôle que doit jouer la Cour dans la mise en oeuvre du NEPAD.



**LE MINISTRE NIGERIAN DE LA COOPERATION ET DE L' INTEGRATION
AFRICAIN DR OGUNKELI LARIMOLA**

Chapitre V

Conclusion

(I) DES PERSPECTIVES

69. Les perspectives et certaines instances envisagées par la Cour sont résumées ci-dessous :

1. La violation des Droits Fondamentaux tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1948 et qui se rapporte à la libre circulation des biens et des personnes au niveau des frontières.
2. La Cour entreprendra un processus de sensibilisation beaucoup plus large au niveau des populations des Etats Membres. Entre temps, la note d'information de la Cour volume 2 sera disponible au cours du Sommet annuel de l'année 2003.
3. La Cour envisage d'informatiser tous ses arrêts en vue de faciliter l'accès à la justice.
4. La Cour envisage d'acquérir plus de terrain pour renforcer ses capacités.
5. Pour atteindre toutes les populations de la sous-région, la Cour entend renforcer les capacités de son département d'interprétation.

(II) DES VISITES DE COURTOISIE

70. La Cour a reçu des visites de courtoisie de la part de certains dignitaires de la Communauté, parmi lesquels :

- Le Ministre Nigérian de la Coopération et de l'Intégration Africaine, Abimbola OGUNKELU et son Directeur Général Ambassadeur Browson DEDE le 30 juillet 2002. Visite au cours de laquelle le Ministre a exprimé ses impressions en ces termes :

“ C'est sans nul doute reconfortant de voir la Cour de Justice de la Communauté s'installer enfin. Toutes mes félicitations à Madame la Présidente et aux autres Juges. ”

71. Dans le même ordre d'idées, Son Excellence le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr. Mohammed Ibn CHAMBAS s'est rendu en visite officielle au Siège de la Cour de Justice de la Communauté, le 2 août 2002. Ses remarques ont porté sur la splendeur du Siège de la Cour lorsqu'il affirmait en ces termes :



S.E. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr. MOHAMMED IBN CHAMBAS

“ Je suis vraiment impressionné par le bâtiment. Il convient exactement à une si grande Cour telle que la Cour de Justice de la Communauté. Toutes mes félicitations à Madame H.N. DONLI pour ses efforts en vue d'un démarrage effectif des activités de la Cour de Justice de la Communauté.”

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CEDEAO, S. E , DR. MOHAMMED IBN CHAMBAS
72. Le Conseil des Ministres de la CEDEAO, après adoption du Règlement de la Cour lors de sa Sixième Session Extraordinaire tenue à Abuja au Nigéria le 28 août 2002, a effectué une visite surprise au Siège de la Cour de Justice de la Communauté.



CHIEF EXECUTIVE OFFICERS OF THE VARIOUS MINISTRIES MEMBERS OF THE GROUP

73. L'année 2002 symbolise un nouvel espoir et marque une période importante de l'histoire de la Cour de Justice CEDEAO malgré les nombreux défis et les longues luttes vécus dans le processus de son installation.
74. L'acquisition d'un complexe magnifique qui lui sert de Siège permanent et des résidences pour les Juges Membres, le recrutement d'un personnel essentiel à son fonctionnement, et l'achat de véhicules sont entre autres la preuve palpable de succès pour toute institution de ce genre qui fait ces débuts.
75. Avec l'arrivée des Juges Membres de la Cour sur leur lieu de travail au Nigéria, la Cour de Justice de la Communauté n'est ni un concept dans l'esprit des citoyens, ni un schéma tracé par les leaders et classé dans les tiroirs, mais plutôt une réalité palpable. Des affaires sont déjà en train d'être enregistrées en vue de jugements.
76. Malgré la lourdeur de la tâche qui nous incombe et les défis qui restent à relever pour atteindre nos objectifs en tant qu'Arbitre de la Communauté, nous pouvons affirmer avec fierté, tout en restant modeste et optimiste, que la Communauté est maintenant dotée d'un organe crédible, chargé de veiller sur l'application rapide des décisions prises par les dirigeants Ouest Africains.
77. Permettez-moi de rappeler en ce moment, à nos populations et à nos Gouvernements que lors de ses prises de décisions relatives à l'application et à l'interprétation des Traités, la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire judiciairement et judicieusement.
78. Nous avons publié une note d'information parue dans les langues officielles de la Communauté pour mieux sensibiliser les citoyens Ouest Africains sur les objectifs et les perspectives de la Cour de Justice de la Communauté. Les documents sont déjà en circulation au niveau des Etats Membres.
79. Pour plus d'informations sur la Cour de Justice de la Communauté, visitez notre site web : www.cjceao.int

Annexure I

Resume Du Reglement De La Cour

Le Règlement constitue l'organe vital du fonctionnement de la Cour, sans lequel, il serait difficile d'introduire ou de déposer une action en justice pour obtenir réparation. Le Règlement de la Cour présente les différents organes qui la compose et donne des détails clairs et précis sur ces mêmes organes.

Le Règlement crée toutes les conditions nécessaires en vue d'un contrôle effectif des activités et est le fruit des travaux et des recherches entrepris par la Présidente et les Juges Membres de la Cour. Il est en grande partie inspiré des Règlements de la Cour de Justice des Communautés Européennes, de celui de la Cour de Justice Internationale et d'autres Institutions.

Le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté a été traduit dans les langues officielles de la Cour et comprend au total 101 Articles.

Le Règlement comprend cinq (5) parties qui sont :

- Dispositions préliminaires - (Article 1)
- De l'organisation de la Cour - (Articles 2-31)
- Procédure - (Articles 32-68)
- Des dispositions Diverses - (Articles 98-101)

(Article 1) Dispositions préliminaires

Cette partie est consacrée à la définition des termes et des terminologies utilisés dans le document. Les termes suivants ont entre autres été définis :

“**Communauté**”, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'Article 2 du Traité Révisé.

“**Cour de Justice**”, la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 15 du

“Membre de la Cour” ou “Membres de la Cour”, toute personne ou personnes nommées comme juge ou juges conformément aux dispositions de l'Article 3.2 du Protocole.

Article 2-31 : De l'organisation de la Cour

Des Juges

Cette partie délimite la durée du mandat du Président, du Vice-Président et présente le serment que les Juges doivent prêter avant d'entrer en fonction et la hiérarchie entre autres.

Articles 6-8 : De la Présidence et de la composition de la Cour

Articles 9-16 Du Greffe de la Cour

Du Greffier en Chef et des Greffiers

Ce sont des dispositions relatives à la nomination, à la durée du mandat, aux fonctions et attributions du Greffier en Chef.

Articles 17-20 : Des autres Départements

Articles 21-24 Du fonctionnement de la Cour

Cette partie définit les dates et heures des sessions de la Cour ainsi que le mode de délibération de la Cour.

L'Article 24 traite exclusivement des vacances judiciaires et le mode de fonctionnement pendant les périodes de vacances.

Articles 25-27 : Du régime linguistique

Cette partie est relative aux langues officielles de la Cour.

Articles 28-31 : Des droits et obligations des Agents, Conseils et Avocats

Articles 32-78 : Procédure

Articles 32-40 : De la Procédure écrite

Articles 41-52 : De l'instruction et des mesures préparatoires

Articles 41-42 : Des mesures d'instruction

Articles 43-49 : De la citations des témoins et experts

Articles 50 : De la clôture de l'instruction

Articles 66-71 : Des dépens

Articles 72-73 : Des désistements

Articles 74 : Des significations

Cet Article traite de la distribution, de la délivrance et de la transmission des documents de procédure

Articles : 75-77 Des délais

Article 78 De la suspension des procédures

Articles 79-97 : Des procédures spéciales

Ces dispositions sont relatives à la suspension ou à l'application des activités et autres mesures provisoires.

Articles 87-88 Des incidents de procédure

Article 89 De l'intervention volontaire

Article 90 Des arrêts par défaut et oppositions

Articles 91-94 Des voies de recours extraordinaires

Articles 91 De la tierce opposition

Articles 92-94 De la Révision

Articles 95-97 De l'interprétation des arrêts et avis

Articles 98-101 Des dispositions diverses

Cour de Justice de la Communauté

Annexure 2

AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, No. A/P.1/7/91

Partie A

Les références aux changements opérés sur l'ancien Traité en faveur du Traité Révisé.

- (i) Paragraphe 1- (a) Changer l'Article 5 qui va se lire Article 7
(b) Traité se lit Traité Révisé.

Le paragraphe ainsi amendé, se lit :

Vu l'Article 7 du traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses attributions.

- (ii) Paragraphe 2 (a) l'Article 4 doit être amendé et se lit Article 6
(b) l'Article 11 doit être amendé pour se lire Article 15

Le paragraphe ainsi amendé se lit :

Vu les dispositions de l'Article 6 paragraphe (e) et l'Article 15 du Traité relatif respectivement aux Institutions de la Communauté et portant création d'une Cour de Justice.

- (iii) Paragraphe 3- l'Article 56 se lit Article 76 (2) ; le paragraphe ainsi amendé doit se lire :

CONSCIENTS de ce que le rôle primordial de la Cour de Justice est d'assurer le respect du droit et de la justice dans l'interprétation et l'application du Traité, Protocoles et Conventions y annexés, et être investie des responsabilités de résoudre ces différends lorsqu'elle en est saisie conformément aux dispositions de l'Article 76(2) du Traité et les différends entre les Etats et les Institutions de la Communauté.

- (iv) **Article 1- DEFINITIONS** - Les changements proposés sont soulignés :

"Traité" Le Traité **Révisé** de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexées ;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par **l'Article 2** du Traité

"Conférence" La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement créée par **l'Article 7** du Traité

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par **l'Article 10** du Traité.

- "Secrétariat Exécutif" Le Secrétariat Exécutif créé conformément à **l'Article 17(1)** du Traité.
- "Secrétaire Exécutif" Le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à **l'Article 18 (1)** du Traité.
- "Cour" La Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 15 du Traité.
- (v) A l'Article 9(2)- Porter un amendement sur l'Article 56 qui se lit **Article 76(2)** du Traité.

PARTIE B

Aux termes de l'Article 87(2) du Traité Révisé, nous proposons un amendement à l'Article 31 du Protocole qui doit se lire : les langues officielles de la Cour sont l'Anglais, le Français et le Portuguais.

PARTIE C

STATUT DES MEMBRES DE LA COUR

Selon la Décision A/Dec. 3/ 12/ 01 des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les Membres de la Cour sont des Fonctionnaires Statutaires. Mais l'Article 1 du Traité Révisé définit "Fonctionnaires Statutaires" sans tenir compte des Membres de la Cour. Nous suggérons alors que la définition à l'Article 1 du Traité Révisé s'étende pour inclure les Membres de la Cour.

Il est clair qu'aux termes de l'Article 10(3) du Traité Révisé, tous les fonctionnaires statutaires à l'exception du Secrétaire Exécutif, sont nommés par le Conseil des Ministres. Il est également clairement établi que les Membres de la Cour sont nommés par la Conférence, bien que se soit sur recommandation du Conseil des Ministres : voir l'Article 3 (1), (4) et (6) du Protocole. Il y a alors conflit entre les dispositions du Procole mentionnées et l'Article 10 (3) (b) du Traité Révisé. Nous proposons alors un amendement à l'Article 10 (3) du Traité Révisé pour lire : "nomme tous les fonctionnaires statutaires à l'exception du Secrétaire Exécutif et les Membres de la Cour."

A cet égard nous proposons un amendement à l'Article 3 du Protocole pour lire : "8. Les Membres de la Cour sont des fonctionnaires statutaires"

PARTIE D

RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA COUR

Nous reconnaissons la compétence du Secrétariat Exécutif à recruter certains membres du personnel. Ce pouvoir lui est conféré par l'Article 29 (3) du Protocole relatif au personnel de la Cour. Toutefois nous sommes d'avis que vue la nature quelque spécialisée du travail à la Cour, le recrutement pour la Cour doit se faire au moins au su et avec la participation active du Président de la Cour, pour s'assurer que la Cour a un personnel de calibre à la place qu'il faut.

Nous proposons alors l'amendement suivant à l'Article 29 (3) du Protocole :

"Le Président de la Cour de Justice, en collaboration avec les Membres de la Cour, nomme et met à la disposition de la Cour les agents et responsables nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions."

PARTIE E

COMPETENCE DE LA COUR

Nous avons remarqué que les individus n'ont pas compétence de comparaître devant la Cour. Ceci nous cause problème comme nous le montrons ci- dessous.

- A) Vu le fait qu'il y a des individus travaillant au sein et pour la Communauté et/ou ses Institutions, et qui pourraient avoir des revendications civiles contres ces institutions, nous pensons que la Communauté ne doit pas laver son linge sale en public en donnant la possibilité au personnel de se présenter aux juridictions civiles de leurs pays d'origines avec ces griefs. Le droit à un tribunal judiciaire est toutefois l'apanage de tout individu. Ainsi nous proposons un amendement à l'Article 9 du Protocole pour permettre à chaque membres du personnel de faire recours à la Cour après avoir épuisé toutes les procédures administratives mises en place pour réparer ses griefs.

Nous sommes conscients du fait que l'Article 27 du Statut du Personnel de la CEDEAO datant d'octobre 1999 semble prendre soin de cet aspect. Mais nous ne devrions pas également ignorer le fait que l'Article 65 du même Statut du Personnel datant d'octobre 1999, par déduction semble empêcher ce recours à la Cour. La nécessité s'impose alors d'inclure ce droit de recours à la Cour dans le Protocole en vue d'éviter tout doute.

Et administrativement, nous ne pensons pas qu'il soit normal à ce que les membres du personnel portent plainte auprès de leurs Etats afin que ceux-ci entreprennent une action en justice en leur nom. Pour ce faire, nous proposons le paragraphe additionnel suivant à l'Article 9 :

5. **" Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus mentionné, tout citoyen de la Communauté peut diligenter une procédure contre toute Institution de la Communauté relative à l'interprétation et l'application des dispositions du traité après échec des tentatives de règlement à l'amiable.**
- B) *Nous sommes d'avis que les citoyens de la Communauté doivent avoir le sentiment d'appartenir à la Communauté, lorsqu'on leur accorde l'accès ne serait-ce que limité, à la Cour. Le fardeau serait trop lourd si chaque Etat doit agir pour chacun et sur toute affaire concernant leurs citoyens. Il y a également la nécessité de prendre des dispositions contre l'embarras sur les actions contres les différents Etats, les Gouvernements et les Grands Responsables. Nous suggérons alors que les citoyens de la Communauté puissent avoir le droit de porter plainte contre la CEDEAO en tant qu'institution ou contre une de ses Institutions. Les citoyens n'ont pas droit de porter plainte individuellement contre un Etat. Un amendement supplémentaire a été proposé à l'Article 9 en donnant le droit aux citoyens de faire recours à la justice contre les Institutions de la Communauté.*

PARTIE F

MANDAT DES PREMIERS MEMBRES DE LA COUR

Les dispositions de l'Article 4(1) du Protocole relatif à la Cour sont ambiguës. Pour besoin de clarification, il est nécessaire de proposer un amendement comme suit :

- “ 1(a) Les Membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq ans. Toutefois, la Conférence peut renouveler le mandat des premiers Juges membres de la Cour pour une période de cinq (5) ans.*
- (b) Pour les Membres de la Cour élus pour la première fois, le mandat des quatre membres doit arriver à expiration à la fin des trois ans de fonction et pour les autres trois Membres à la fin de cinq ans de fonction.*

Tous les Membres ont seulement droit d'être réélus pour un mandat de cinq ans seulement, pourvu qu'ils remplissent les conditions énumérées à la sous-section (b) du présent Article.

PROPOSITION

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut renouveler le mandat des premiers membres de la Cour pour un autre mandat de cinq ans.

PARTIE G

NOMBRE DES JUGES.

Aux termes de l'Article 3 (2), la Cour est composée de 7 Membres. Lorsque le volume du travail à la Cour devrait s'élargir, comme c'est déjà prévisible, le besoin peut se faire sentir d'augmenter le nombre de Juges pour que deux tribunaux puissent siéger en même temps pour l'audition des affaires différentes. Pour des raisons politiques, linguistiques et autres, la Conférence peut également trouver normal d'augmenter le nombre des Membres de la Cour. Nous pensons qu'en de telle situation, l'augmentation doit se faire sans pour autant avoir à amender le Protocole à tout moment. A cet égard, nous proposons un amendement au paragraphe 3 (2) pour que la phrase du début se lise :

“La Cour est composée de sept (7) Membres ou plus, deux d'entre eux ne peuvent être ressortissants d'un même Etat Membre

PARTIE H.

INDEPENDANCE DE LA COUR

Aux termes de l'Article 45 alinéa 3 du Traité Révisé, 'la Cour de Justice' dans l'exercice de ses fonctions est indépendante des Etats membres et des institutions de la Communauté. L'expérience démontre que si le judiciaire n'est pas financièrement indépendant, surtout en termes d'allocation budgétaire, son indépendance est fortement compromise puisqu'il doit nécessairement quémander l'argent auprès des autres institutions. C'est à juste titre que l'Article 69 du Traité Révisé laisse champ libre à chaque institution de la Communauté d'avoir son propre budget. Nous sommes d'avis que cette disposition s'applique principalement à la Cour si celle-ci doit affirmer son indépendance vis-à-vis des autres institutions de la communauté tel que stipulé l'Article 30 du Protocole. Raison pour laquelle nous proposons la lecture suivante :

"Toutes les dépenses au fonctionnement de la Cour sont supportées par le budget de la Cour."

Mme. H.N. DONLI